



**Élections
professionnelles
2022**

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Commission Consultative Paritaire

CCP

FICHE ÉLECTEUR/ÉLIGIBLE

La qualité d'électeur et/ou d'éligible s'apprécie à la date du scrutin (8 décembre 2022)

Conditions à remplir pour être électeur

Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP

“ **Sont électeurs** à la commission consultative paritaire, les agents qui :

- 1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- 2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. ”

Article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la FPT

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi.

Le contrat prévu au II de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dénommé contrat de projet, est conclu pour occuper un emploi non permanent.

Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

- 1° En application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;
- 2° Dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;
- 3° En application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 ;
- 4° Pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Sont électeurs

Contractuels de droit public

Les **agents contractuels** de droit public (*CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI*) en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

Les agents recrutés sur des **contrats tels que le PACTE** (*catégorie C*) ou à titre expérimental, sur des **contrats d'accompagnement** des agents publics afin de préparer des concours A et B (*art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017*).

Les agents recrutés sur un **contrat de projet**.

Les **assistants maternels ou assistants familiaux** employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (*CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27 mai 1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine*).

Les “ **vacataires** ” employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (*CE, 26 juin 74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT*).

Les **collaborateurs de cabinet**.

Sont électeurs (suite)

Pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.
Majeurs sous curatelle ou sous tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.

Ne sont pas électeurs

Contractuels de droit privé	Les agents recrutés sur des contrats tels que le CAE , le contrat d'avenir ou le contrat d'apprentissage .
Saisonniers	La durée maximale du contrat de 6 mois ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté.
Vacataires	<p>Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.</p> <p>Les intermittents du spectacle.</p>
En congés non rémunérés	<p>Congé sans traitement pour maladie.</p> <p>Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique.</p> <p>Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.</p>
Agents exclus de leurs fonctions	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Conditions à remplir pour être éligible

Article 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP

“ **Sont éligibles** les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de grave maladie ;
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- 3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral. ”

Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique,
n'hésitez pas à contacter :

Pôle Élections professionnelles
elecprof2022@cigversailles.org